



ARRÊTÉ POUR PERIMETRE DE SECURITE

60 RUE CHANZY

N°336/2024

Le Maire de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté de mise en sécurité transmis aux différents héritiers le 07 mai 2024 ;

VU le constat effectué par la Police municipale datant du 19 juin 2024, et par conséquent le risque de chute de briques depuis une cheminée située sur le toit du bâtiment 60 rue Chanzy à Nouzonville (08700) ;

VU l'entreprise de maçonnerie Piantoni rue Waldeck Rousseau 08500 Revin, chargée de réaliser des travaux de mise en sécurité d'une cheminée située sur un bâtiment 60 rue Chanzy 08700 Nouzonville ;

CONSIDERANT qu'il appartient à cette entreprise de mettre en place un périmètre de sécurité au droit du bâtiment 60 rue Chanzy 08700 Nouzonville et à ce titre, prendre les mesures réglementant la circulation des piétons afin d'éviter les accidents et garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 juin 2024 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation piétonnière sera interdite dans le périmètre de sécurité mis en place devant le numéro 60 rue Chanzy dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les différentes entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des travaux pourront y accéder.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité est mis en place au droit du numéro 60 rue Chanzy. La pose de barrières heras est à la charge de l'entreprise de maçonnerie Piantoni rue Waldeck Rousseau 08500 Revin. Par affichage, les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 : Sur les barrières précitées, seront aussi déposées des affiches « Danger risque chutes de briques », par les soins de l'entreprise précitée.

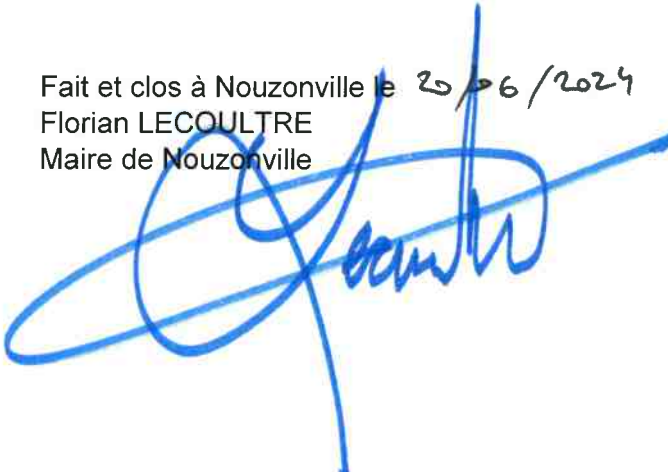
ARTICLE 5 : Les panneaux ou affiches de signalisation réglementaires matérialisant les prescriptions énoncées ci-dessus, **circulation interdite des piétons, piétons merci d'emprunter le trottoir d'en face et danger risque chutes de briques**, seront placés aux extrémités des sections concernées par l'entreprise Piantoni.

ARTICLE 6 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise Piantoni. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 20/06/2024
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 20/06/2024